

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-02-04 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE MIXTE MI3 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENIELLE RA3 AINSI QUE DE BALISER L'USAGE D'ARTISANAT RELIÉ AU GROUPE COMMERCE ET SERVICE I DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Steeve Santerre à la séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2021 et que le projet de règlement numéro 2021-04 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Marc Landry
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2021-04 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 90-02-04 est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 90-02-04 de manière à agrandir la zone Mi3 à même une partie de la zone RA3 tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

2° En remplaçant le 3e paragraphe du 1er alinéa de l'article 3.3.2.1 par ce qui suit :

« 3. L'usage ou l'activité doit être intégré à un bâtiment résidentiel tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels (à l'exception des activités artisanales qui peuvent être localisées dans un bâtiment complémentaire, selon les conditions de l'article 4.13 »;

3° En ajoutant l'article 4.13 suivant :

« 4.13 Condition d'implantation d'une activité artisanale dans un bâtiment secondaire »

Il est permis d'implanter une activité artisanale dans un bâtiment secondaire uniquement dans les zones mixtes Mi, agricoles AA et AB, et agroforestière AF. De plus, l'activité artisanale implantée dans un bâtiment secondaire doit respecter les conditions suivantes :

- L'usage ne devra causer ni fumée, ni poussière, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne aux limites du terrain;
- Aucune marchandise ne peut être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- La superficie maximale occupée par l'usage dans un bâtiment secondaire est de 56 m²;
- Le bâtiment secondaire doit être situé à une distance minimale de 4 m d'une propriété;
- Un maximum d'un (1) employé, autre que le propriétaire, est permis pour cet usage.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 10^e JOUR D'AOÛT 2021.

Louise Hémond, maire

Cédric Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion le 8 juin 2021

Dépôt du projet de règlement le 8 juin 2021

Adoption du premier projet de règlement le 8 juin 2021

Publication d'un avis annonçant la consultation publique le 16 juin 2021

Adoption du deuxième projet de règlement le 13 juillet 2021

Adopté le 10 août 2021

Approuvé par la MRC le 25 août 2021

Entrée en vigueur (promulgation) le 8 septembre 2021